



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

portant mise en demeure de respect de prescriptions installations classées pour la protection de l'environnement

**Communauté d'Agglomération Lannion Trégor Communauté
déchèterie de Ploubezre**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ; ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 autorisant la communauté d'agglomération de Lannion Trégor Communauté à exploiter la déchèterie de Ploubezre ;

Vu l'article 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel (rubrique 2710-1) susvisé qui dispose que « L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] »

Vu l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui dispose que « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que [...] »

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 28 octobre 2020 transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 7 avril 2021, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à ce jour ;

Considérant que lors de la visite en date du 28 octobre 2020 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de point d'eau incendie.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (rubrique 2710-1) susvisé et aux dispositions de l'article 9 l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles des arrêtés ministériels susvisés, dans la mesure où la maîtrise d'un incendie à cause de déchets verts, déchets dangereux ou autres ne peut pas être assurée, augmentant les risques de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement

Considérant que face à ces manques il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté d'agglomération de Lannion Trégor Communauté de respecter les prescriptions de l'article 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (rubrique 2710-1) et de l'article 9 l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Respect de l'article 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (rubrique 2710-1) et de l'article 9 l'arrêté ministériel du 6 juin 2018

La communauté d'agglomération de Lannion Trégor Communauté exploitant la déchèterie de Ploubezre, sise chemin de Coat Frec à Ploubezre est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (rubrique 2710-1) et de l'article 9 l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sous 9 mois en installant un point d'eau incendie conformément à la réglementation. L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées sous un délai de deux mois la stratégie adoptée pour mettre en place les moyens de lutte contre l'incendie.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtés, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Lannion Trégor Communauté et adressée au maire de la commune de Ploubezre.

10 JUIN 2021

Saint-Brieuc, le

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire générale


Béatrice OBARA

